

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 17/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CENTRALE EOLIENNE LES EGROUETTES (CELEG)

2 rue André Bonin
69004 Lyon

Références : IC260635
Code AIOT : 0010012937

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2026 dans l'établissement CENTRALE EOLIENNE LES EGROUETTES (CELEG) implanté Le Bois de Beauvilliers 28150 Les Villages Vovéens. L'inspection a été annoncée le 02/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRALE EOLIENNE LES EGROUETTES (CELEG)
- Le Bois de Beauvilliers 28150 Les Villages Vovéens
- Code AIOT : 0010012937
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Parc éolien composé de 5 éoliennes (175 m en bout de pale, rotor de 130 m de diamètre, puissance

unitaire de 4,2 MW) mis en service en janvier 2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Essais arrêts	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-2eme alinéa	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
16	Elimination des déchets	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Intérieur propre et dégagé	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
2	Accès aux aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
3	Panneau et identification mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
4	Moyens de lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
5	Registre de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet
7	Contrôle d'intégrité-bridés et fixations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I	Sans objet
8	Contrôle d'intégrité-contrôles visuels	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II	Sans objet
9	Systèmes Instrumentés de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III	Sans objet
10	Systèmes Instrumentés de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-IV	Sans objet
11	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	Situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	Sans objet
13	Moyens de lutte contre projection de glace	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25	Sans objet
14	Formation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Sans objet
15	Exercice d'entraînement aux situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Sans objet
17	Registre Déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Sans objet
18	Information mise en service	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2	Sans objet
19	Contrôle documentaire	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3	Sans objet
20	Mise en oeuvre des mesures ERC du dossier d'autorisation environnementale	AP Complémentaire du 28/03/2018, article 4	Sans objet
21	Conformité au dossier de demande d'autorisation unique	Arrêté Préfectoral du 21/12/2016, article 5 (Titre I)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Intérieur propre et dégagé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, propreté
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.

Constats : Échantillonnage éolienne CELEG 2.5 : l'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. Aucun matériau combustible ou inflammable n'est entreposé à l'intérieur de l'aérogénérateur. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accès aux aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Échantillonnage éolienne CELEG 2.5 : l'accès à l'aérogénérateur est maintenu fermé à clé. L'accès au poste de livraison est également maintenu fermé à clé. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Panneau et identification mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Affichage public
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Échantillonnage éolienne CELEG 2.5 : l'aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât.

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées sur un panneau implanté à l'entrée de la plateforme.
Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre incendie
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : Echantillonnage éolienne CELEG 2.5 : l'inspection des installations classées constate la présence d'un extincteur en pied de l'aérogénérateur. Le dernier contrôle de conformité a été réalisé en septembre 2025. La présence d'un extincteur en nacelle n'a pas été contrôlée. Le poste de livraison est également équipé d'un extincteur contrôlé en septembre 2025.
Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Registre de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats :

L'exploitant présente un extrait de son registre de maintenance listant les différentes interventions sur le parc éolien. Il indique que la société en charge de la maintenance fait parvenir mensuellement un état des interventions sur le parc. Il dispose également d'un espace partagé numérique avec cette société où sont présents les différents rapports de maintenance, les habilitations du personnel, les plannings d'intervention sur le parc... Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Essais arrêts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-2eme alinéa
Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance
Prescription contrôlée : Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : Par courriel du 23 juin 2026, l'exploitant a adressé à l'inspection des installations classées les rapports de maintenance annuelle du parc. Echantillonnage éolienne CELEG 2.5 : le rapport du 17 octobre 2025 indique la réalisation du test d'arrêt d'urgence sans relever de défaut. Les tests de mise à l'arrêt et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse n'apparaissent pas sur ce rapport. L'ensemble des interventions apparaît sur le registre de maintenance. Constat : l'exploitant n'a pas justifié la réalisation des tests de mise à l'arrêt et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Contrôle d'intégrité-bridés et fixations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des brides et fixations
Prescription contrôlée : I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.
Constats : L'exploitant présente la méthode de contrôle des brides et fixation. Un contrôle visuel annuel est réalisé pour identifier la corrosion, les fissures, des ruptures de boulons, l'état des rondelles et des écrous. Tous les 5 ans, le contrôle d'un échantillon défini de boulons (1/5 ou 1/10 selon l'assemblage). Si un seul boulon est trouvé desserré, le serrage de toute la liaison est repris. L'exploitant transmet le manuel de maintenance qui décrit cette procédure. Echantillonnage éolienne CELEG 2.5 : le rapport du 17 octobre 2025 fait apparaître le contrôle de tout ou partie (20%) des boulons selon les sections.
Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle d'intégrité-contrôles visuels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle visuel des éléments
Prescription contrôlée : II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.
Constats : Par courriel du 3 juillet 2026, l'exploitant a transmis les rapports de contrôle visuel des pales réalisés par héliopales. Le contrôle visuel du mât est réalisé chaque semestre dans le cadre des visites de site organisées par VALEMO pour le suivi d'exploitation. Echantillonnage éolienne CELEG 2.5 : le rapport de contrôle du 20 avril 2026 conclut : Il n'y a aucun endommagement structurel important sur les pales de l'éolienne. Les pales peuvent donc être exploitées normalement et sans restriction particulière. Divers dommages de surface sont présents avec de fines fissures superficielles et répétitives. La continuité du système de protection foudre des pales est validée avec des mesures de faibles résistances. Le système de protection contre la foudre (SPF) des pales est CONFORME aux exigences réglementaires. Le rapport de maintenance annuelle du 17 octobre 2025 fait apparaître un contrôle des pales et

du mât.
Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Systèmes Instrumentés de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III
Thème(s) : Risques chroniques, liste des SIS et périodicité de contrôle.
Prescription contrôlée : III. - L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : L'exploitant présente la liste des SIS avec leur fonctionnalité, la périodicité de contrôle et les opérations de maintenance à effectuer pour ces équipements. Par échantillonnage, l'inspection des installations classées vérifie le contrôle du système Parafoudre. Les références dans le rapport de maintenance annuelle transmises par l'exploitant renvoient vers les contrôles de ce SIS. L'inspection des installations classées note que pour l'éolienne CELEG 2.5, le rapport de maintenance du 17 octobre 2025 fait apparaître la mention suivante concernant le contrôle d'un détecteur de fumée : <i>"Remark 1 / Smoke sensor côté droit INVERTER - module ne se déclenche pas à changer"</i> L'exploitant indiquera à l'inspection des installations classées la procédure mise en œuvre suite à ce type d'observation. Pas d'écart constaté
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant présente à l'inspection des installations classées la procédure mise en œuvre suite à la remarque formulée dans le rapport de maintenance annuelle, et le justificatif des réparations effectuées pour corriger ce défaut.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Systèmes Instrumentés de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-IV
Thème(s) : Risques chroniques, enregistrement des contrôles du SIS

Prescription contrôlée : IV. - La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : Les rapports de maintenance faisant état des contrôles des SIS sont disponibles sur l'espace partagé numérique mentionné au point de contrôle relatif au registre de maintenance. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Situations d'urgence – Consignes et procédures
Prescription contrôlée : Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; - le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention). Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.
Constats : L'exploitant présente les consignes de sécurité. Celles-ci reprennent les éléments attendus. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Arrêts d'urgence
Prescription contrôlée :

En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure : - de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ; - de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.
Constats : L'exploitant indique que la procédure consiste à appeler directement les services de secours en cas de déclenchement d'une alarme le nécessitant (incendie notamment). Cela permet de respecter le délai de 15 minutes prescrit dans l'arrêté ministériel. Ensuite, une levée de doutes est effectuée par un contact local ou du personnel présent à proximité du parc. L'exploitant est en capacité de faire venir sur site le personnel VALEMO dans un délai d'une heure. L'astreinte de la société en charge de la maintenance est également contactée pour intervenir sur le parc. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Moyens de lutte contre projection de glace

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Projection de glace
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales permettant de prévenir la projection de glace. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22. Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel. Cet article n'est pas applicable aux installations pour lesquelles l'exploitant démontre, notamment sur la base de données météorologiques ou de caractéristiques techniques des aérogénérateurs, que l'installation n'est pas susceptible de générer un risque de projection de glace.
Constats : L'exploitant indique que 2 machines du parc sont équipées de système de déduction de présence de glace à partir de capteur de température et d'humidité. En cas d'arrêt pour présence de glace sur ces machines, les autres éoliennes du parc sont mises à l'arrêt. Les autres machines sont également équipées de système de déduction de présence de glace, basée sur la courbe de puissance de la machine. La remise en service des éoliennes est automatique quand les conditions le permettent. Elle peut

être anticipée manuellement par la société en charge de la maintenance après une levée de doutes sur site.
Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Qualification du Personnel
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. [...]
Constats : L'exploitant présente à l'inspection des installations classées les attestations de formation du personnel intervenant sur site. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Exercice d'entraînement aux situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Qualification du Personnel
Prescription contrôlée : Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.
Constats : L'exploitant présente le registre des exercices d'entraînement, les conditions de réalisation de ces exercices et l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant. Celui-ci fait état de 2 exercices (Incendie en 2021 et Survitesse en 2024). L'inspection invite l'exploitant a réalisé plus régulièrement des exercices d'entraînement (sollicitation du SDIS non indispensable) avec des scénarios différents pour s'assurer que les équipes de maintenance ont une bonne connaissance des procédures et savent réagir

rapidement et efficacement en cas de besoin.
Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Elimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
Constats : L'exploitant présente les derniers Bordereaux de Suivi de Déchets (BSD) correspondant aux déchets dangereux sortants du site. L'inspection des installations classées invite l'exploitant à créer un compte Trackdéchets pour l'établissement situé au Villages-Vovéens et non au siège de la société. Cela permettra de faciliter la traçabilité des déchets. L'exploitant indique que la société en charge de la maintenance transporte les déchets vers un centre de maintenance basé dans la Sarthe. Le lieu de collecte renseigné sur le BSD correspond à ce site. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que ce site exploité par la société en charge de la maintenance n'est pas déclaré pour le tri, transit, regroupement de déchets dangereux. Par courriel du 3 juillet 2026, l'exploitant indique qu'afin d'améliorer le dispositif et de renforcer la conformité réglementaire, l'exploitant étudie actuellement la mise en place d'un conteneur dédié au stockage des déchets directement sur le parc éolien. Cette solution permettrait d'assurer un tri et un stockage temporaire sur site dans des conditions adaptées, avant une collecte directe par une filière agréée, sans transit par la base de maintenance du Mans. Cette évolution fera l'objet d'un porter à connaissance transmis à l'administration dès finalisation du projet et mise en œuvre de la nouvelle organisation. Constat : la gestion des déchets ne correspond pas aux attendus réglementaires (regroupement de déchets dangereux issus de plusieurs parcs sur un site non déclaré pour cette activité).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : Registre Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats :

L'exploitant présente le registre des déchets sortants contenant les informations requises.
Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Information mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration OREOL
Prescription contrôlée : Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste (s) de livraison. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire. II. - A compter de la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration doit être réalisée, et le cas échéant mise à jour dans un délai maximal de quinze jours après chacune des étapes suivantes : [...] - la mise en service industrielle des aérogénérateurs y compris, le cas échéant, après leur renouvellement ; Les données techniques obligatoires à transmettre de la part du pétitionnaire et de l'exploitant sont : 1. Les données techniques relatives au parc : numéro ICPE, raison sociale, localisation, nom et SIRET de l'exploitant, statut du parc, nombre d'aérogénérateurs et de poste(s) de livraison, date de dépôt du dossier de demande, date de déclaration d'ouverture du chantier de construction, [...] ; 2. Les données techniques relatives à chaque aérogénérateur : constructeur, référence commerciale du modèle, puissance installée, balisage lumineux installé, gabarit, coordonnées géographiques, date de mise en service ; 3. Les données techniques relatives au(x) poste(s) de livraison : coordonnées géographiques.
Constats : La plateforme OREOL est à jour. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Contrôle documentaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, langue des documents
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports, registres, manuels, consignes et justificatifs visés par le présent arrêté, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée.

Par dérogation, le manuel d'entretien destiné à être utilisé par un personnel spécialisé qui dépend du fabricant ou de son mandataire peut être fourni dans une seule des langues communautaires comprises par ce personnel. Les documents attestant de la conformité de l'installation avant sa mise en service ainsi que les rapports de contrôles et de maintenance établis avant le 30 juin 2020 peuvent ne pas être disponibles dans leur version française. Les autres documents établis avant le 30 juin 2020 doivent être disponibles en version française à compter du 1er juillet 2022.
Constats : Certains documents présentés, en particulier les rapports de maintenance annuelle, sont en anglais. L'exploitant présente une version traduite du rapport de maintenance, permettant sa compréhension par l'inspection des installations classées. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Mise en oeuvre des mesures ERC du dossier d'autorisation environnementale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/03/2018, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, ERC
Prescription contrôlée : Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.
Constats : <i>Constat de la visite du 12/08/25 : L'exploitant n'a pas transmis de justificatifs de la plantation pour 200 mètres linéaires de haie.</i> Par courriel du 13/03/2026, l'exploitant a transmis les éléments justifiant de la plantation de 200 mètres linéaires de haies. Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2016, article 5 (Titre I)

Thème(s) : Autre, Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Prescription contrôlée :

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Constats :

Constat de la visite du 12/08/25 : L'échangeur thermique de l'éolienne 2.5 est situé à l'extérieur de la machine.

Par courriel du 05/11/25, l'exploitant a indiqué que les échangeurs thermiques sont des équipements techniques intégrés à la structure de l'escalier d'accès à l'éolienne. Ils ne constituent ni une installation autonome, ni un élément générant une emprise ou un impact paysager supplémentaire. À ce titre, il est assimilé aux équipements fonctionnels usuels (armoires, coffrets, etc.) qui ne font pas l'objet d'une description spécifique dans les études d'impact, conformément aux pratiques courantes.

L'inspection des installations classées ne partage pas cette analyse. Cependant, compte tenu de l'impact paysager très limité généré par ces échangeurs, aucune action complémentaire ne sera demandée à l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite